

# PROTOCOLE-CADRE DE PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

## I.- OBJET DU PROTOCOLE

1. Ce Protocole a pour objet d'établir les modalités d'intervention pour la détection, l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains, de favoriser la coordination des institutions concernées par ces processus et de définir les mécanismes d'interaction entre les administrations compétentes en la matière, ainsi que les processus de communication et coopération avec les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, en particulier celles qui fournissent une assistance intégrale et participent aux programmes des administrations publiques pour l'assistance et la protection des victimes

Concrètement, le présent Protocole cadre vise à :

- a) Définir la procédure d'identification des victimes de la traite des êtres humains et coordonner l'intervention des autorités et des institutions investies de responsabilités dans ce processus.
- b) Établir les normes d'évaluation des risques présumés auxquels sont exposées les victimes et définir les mesures de protection.
- c) Relever les aspects relatifs à la dénonciation et/ou la notification de l'autorité judiciaire.
- d) Délimiter les éléments nécessaires pour fournir une information adéquate aux victimes sur leurs droits, les services et les ressources.
- e) Établir les critères pour une évaluation correcte des besoins de la victime, qui permette une assistance appropriée.
- f) Prévoir l'inclusion des victimes étrangères de la traite dans des programmes de retour volontaire.
- g) Détailler, quand la victime est étrangère et se trouve en situation irrégulière, la procédure pour la concession du délai de rétablissement et de réflexion et, le cas échéant, l'exonération de responsabilité et la concession du permis correspondant de résidence et de travail ou la procédure de retour assisté.
- h) Définir les actions spécifiques dans le cas des victimes mineures.
- i) Définir la participation des organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, en particulier celles qui fournissent une assistance intégrale et participent aux programmes des administrations publiques pour l'assistance et la protection des victimes.

2. Le présent Protocole développe également la disposition figurant dans l'article 140 du règlement de la loi organique 4/2000, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, après sa réforme par la loi organique 2/2009

et la loi organique 10/2011.

## **II.- PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION**

1. Les interventions faisant l'objet du présent Protocole-cadre sont fondées sur une perspective de promotion et protection des droits de l'homme, qui donne la priorité à l'assistance et à la protection des victimes, évite la victimisation secondaire et encourage les victimes à collaborer dans le cadre des procédures pénales interposées à l'encontre des trafiquants.

Ces interventions seront abordées depuis une perspective de genre, garantissant en outre que les mesures mises en œuvre soient conformes à une approche intégrée et soient appropriées au sexe, à l'âge et aux autres situations de vulnérabilité des victimes potentielles de la traite, comme les situations de gestation, l'état de santé et les handicaps.

De même, les victimes n'ayant aucune autre possibilité réelle ou acceptable que celle de se soumettre à l'abus seront considérées comme spécialement vulnérables.

2. Les institutions et les administrations ayant des responsabilités en la matière veilleront au respect des principes suivants :

- a) Garantie que les victimes connaissent leurs droits et reçoivent une information adéquate et spécialisée.
- b) Adéquation des mécanismes d'assistance et de protection à l'âge, au sexe et aux besoins de la victime de la traite et garantie que ces mécanismes tiennent particulièrement compte de la vulnérabilité des victimes.
- c) Assistance de nature multidisciplinaire, fournie par des agents ayant reçu une formation adéquate, et participation des organisations de la société civile.
- d) Accès de toutes les victimes aux systèmes d'assistance et de protection, non conditionné à la coopération dans l'investigation du délit.
- e) Éviter la victimisation secondaire, en veillant à réduire la souffrance et le préjudice occasionné aux victimes moyennant l'établissement de mesures qui favorisent leur récupération et évitent de nouvelles expériences traumatiques, en particulier pendant la procédure pénale.
- f) Assurer leur récupération et réhabilitation physique, psychologique et sociale.
- g) Protection de la confidentialité et de l'identité des victimes.

## **III.- DÉFINITION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

1. Aux fins du présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 177 bis du Code pénal, la traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil, la réception ou l'hébergement de personnes, en cas de recours à la violence, l'intimidation ou la tromperie, en cas d'abus d'une situation de supériorité ou de besoin ou vulnérabilité d'une victime, espagnole ou étrangère,

dans l'une quelconque des finalités suivantes :

- a) L'imposition de travail ou de services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité.
- b) L'exploitation sexuelle, y compris la pornographie.
- c) Le prélèvement d'organes.

2. Le consentement d'une victime de la traite d'êtres humains est indifférent en cas de recours à l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa antérieur.

3. Lorsque la conduite concerne une personne mineure, elle sera considérée comme traite même dans les cas où il n'y aurait pas eu de recours à aucun des moyens énoncés.

4. Aux fins du présent Protocole, la victime de la traite d'êtres humains désigne toute personne physique qui présente des signes raisonnables indiquant qu'elle a fait l'objet de la conduite décrite dans les alinéas antérieurs, même dans les cas où l'exploitation n'aurait pas eu lieu et indépendamment de l'existence d'une plainte interposée par la victime présumée.

#### **IV.- CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent Protocole s'applique à toutes les personnes susceptibles d'être victimes du délit de traite des êtres humains, sans aucune discrimination pour des motifs de sexe, nationalité ou situation administrative dans les cas où les victimes présumées sont étrangères.

2. Le champ d'application territorial du Protocole couvre l'ensemble du territoire de l'État, sans préjudice de l'approbation de protocoles régionaux et locaux en vue de son développement.

#### **V.- DÉTECTION DES VICTIMES POTENTIELLES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET INTERVENTIONS INITIALES**

##### **V.A.- DÉTECTION DES VICTIMES POTENTIELLES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

1. La détection des victimes potentielles de la traite des êtres humains se produit, dans la majorité des cas, en conséquence des investigations menées par les forces et corps de sécurité.

2. Nonobstant, la détection peut également se produire en conséquence d'une inspection de travail, au moment de l'entrée dans le pays ou quand une victime présumée entre en contact avec une organisation, publique ou privée, à la suite de l'accès à un service médical, social, éducatif, ou à la suite d'un contact avec un dispositif d'information (unités mobiles ou services d'attention téléphonique).

3. De même, il se peut que la victime elle-même informe de sa situation d'autres personnes ou organisations, ou que ces dernières détectent cette situation par tout autre moyen

4. Toute personne ayant connaissance, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un délit potentiel de traite ou d'une victime potentielle dudit délit, devra déposer la plainte opportune auprès du ministère public, de l'organe judiciaire compétent ou de l'autorité de police, conformément aux dispositions figurant dans le Titre I du Livre II de la loi relative à la procédure criminelle

#### **V.B.- DÉTECTION PAR LES FORCES ET CORPS DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

1. Dans les cas où les forces et corps de sécurité chargés de l'investigation d'un délit de traite d'êtres humains ou chargés du contrôle de l'immigration auraient connaissance de l'existence d'une victime présumée, ils en informeront le ministère public, sans préjudice de la formalisation ultérieure du rapport.

2. La notification au ministère public de la détection de la victime présumée devra être effectuée de manière immédiate et, autant que possible, par des moyens électroniques.

#### **V.C.- DÉTECTION PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL ET LA SÉCURITÉ SOCIALE**

1. L'organisme de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale ou tout organisme régional compétent mettra en œuvre, dans le cadre de ses fonctions, toutes les procédures d'investigation qu'il jugera nécessaires dans le champ de ses compétences dans le but de détecter les situations d'exploitation professionnelle.

Concrètement, les interventions réalisées selon un programme préétabli par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale ou par tout organisme régional compétent en rapport avec les délits présumés de traite pour l'exploitation professionnelle seront effectuées en coordination avec les forces et corps de sécurité de l'État et, de préférence, de manière conjointe.

2. Dans le cas où, au cours d'une intervention d'inspection non programmée, le fonctionnaire responsable détecterait des indices de traite des êtres humains, il en informera immédiatement le chef de l'Inspection provinciale qui, conformément aux dispositions figurant dans l'article 10.3 de la loi 42/1997 du 14 novembre relative à la réglementation de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, le transmettra immédiatement, via le canal organique déterminé par voie réglementaire, au ministère public qui, dans tous les cas, coordonnera l'intervention, ainsi qu'aux forces et des corps de sécurité compétents au niveau territorial.

3. En ce qui concerne les conditions de travail des victimes de la traite, les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, adopteront toutes les mesures prescrites dans la loi 42/1997 du 14 novembre relative à la réglementation de

l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, tant au niveau du contrôle et de l'exigence du respect des normes d'ordre social, qu'au niveau de l'assistance technique. Les fonctionnaires du Corps supérieur des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ou de tout organisme régional compétent étendront leurs fonctions à la réglementation du travail, de prévention des risques du travail, de Sécurité sociale et d'emploi et d'immigration.

4. Ces fonctionnaires enverront un rapport sur les interventions réalisées et leur résultat, via le chef de l'Inspection provinciale, au ministère public, conjointement aux preuves obtenues, sans préjudice de la notification de l'organe judiciaire compétent. Tout ceci sans préjudice de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, dans les cas où la conduite détectée serait également constitutive d'une infraction à la législation du travail, et des dispositions figurant à l'article 3 du texte réformé de la loi relative aux infractions et sanctions dans le domaine de l'ordre social, approuvée par le décret royal législatif 5/2000 du 4 août, lors de la mise en œuvre des procédures pénales.

#### **V.D.- DÉTECTION PAR D'AUTRES SERVICES OU ENTITÉS**

1. Lorsque la détection d'une victime présumée de traite des êtres humains se produit dans l'un quelconque des centres de migrations gérés par l'Administration générale de l'État, dans un service de compétence médicale, sociale ou d'aide de l'une quelconque des administrations faisant partie du présent Protocole, ou dans le cadre des ressources d'organisations et d'entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, elle devra être notifiée aux forces et corps de sécurité compétents pour son investigation, au tribunal de garde du lieu où la détection s'est produite ou au ministère public

2. Dans les cas où la détection se produirait dans un centre de protection des mineurs, on appliquera les dispositions figurant dans le titre XIV du présent Protocole, ainsi que dans les autres réglementations applicables en matière de mineurs.

3. Lorsque l'instruction d'un dossier de demande de protection internationale permet de relever des éléments indiquant que la personne demandeuse pourrait être victime de la traite d'êtres humains, l'Office d'asile et de refuge en informera la Section d'asile du Commissariat général de l'immigration et des frontières de façon à ce que celle-ci le communique à l'unité de police compétente pour son identification, dans les cas où les dispositions figurant dans l'article 59 bis de la loi organique 4/2000 pourraient être applicables.

#### **V.E.- DÉTECTION AUX FRONTIÈRES OU DANS LES CENTRES DE RÉTENTION DES ÉTRANGERS**

1. Dans les cas où la victime présumée de traite des êtres humains aurait été détectée à la frontière, l'unité de police compétente en matière de contrôle de l'immigration en informera immédiatement la Brigade provinciale d'immigration

correspondante qui adoptera, dans les délais les plus brefs, les mesures opportunes en vue de l'identification de la victime par des agents ayant reçu une formation spécifique, et de la procédure, le cas échéant, du délai de rétablissement et réflexion. De même, dans les cas où le rapatriement de la victime serait d'application, celui-ci ne sera pas exécuté tant que la procédure d'identification de la victime ne sera pas achevée, conformément aux dispositions figurant dans l'article 59 bis de la loi organique 4/2000.

2. Lorsque la détection se produit dans le cadre de la rétention dans un CIE (Centre de rétention des étrangers), elle sera notifiée immédiatement au ministère public et à la direction du Centre, qui réalisera les gestions opportunes auprès de l'unité d'immigration compétente en vue de l'identification de la victime en conformité avec les dispositions figurant dans le présent Protocole. De même, la détection sera communiquée de manière immédiate à l'unité d'immigration du Corps national de police ayant sollicité la rétention et au Commissariat général de l'immigration et des frontières, afin que l'exécution de l'expulsion soit suspendue tant que l'identification de la victime n'a pas été réalisée, conformément aux dispositions figurant dans l'article 59 bis de la loi organique 4/2000.

## **VI.- IDENTIFICATION DES VICTIMES PRÉSUMÉES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

### **VI.A.- UNITÉS POLICIÈRES RESPONSABLES DE L'IDENTIFICATION**

1. L'identification des victimes de la traite des êtres humains sera réalisée par des unités de police ayant reçu une formation spécifique en matière de prévention et lutte contre la traite et d'identification et assistance des victimes.

2. Dès le moment où ces unités estiment qu'il existe des indices raisonnables permettant de penser qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, et pendant tout le processus d'identification, il faudra adopter les mesures nécessaires afin de garantir la protection des droits de ladite victime présumée, l'absence de personnes issues de l'entourage des trafiquants présumés, l'assistance médicale et sociale et, dans la mesure du possible, l'assistance juridique nécessaire.

3. Lorsque la victime présumée est étrangère et se trouve en situation irrégulière, l'unité d'immigration compétente n'ouvrira pas un dossier de sanction pour cause d'infraction suivant l'article 53.1.a) de la loi organique 4/2000, à la suite de sa réforme par les lois organiques 2/2009 et 10/2011, en conformité avec les dispositions de l'article 59 bis 2 de ladite loi. Il sera procédé à la suspension du dossier de sanction ou de l'exécution de la mesure d'expulsion ou de renvoi dans les cas où l'une ou l'autre circonstance aurait été convenue préalablement à la détection des indices mentionnés.

4. Dans les cas où des indices permettent de penser que la victime présumée est mineure, l'unité de police responsable de l'identification informera le ministère public et l'on procédera en conformité avec les dispositions établies dans le titre XIV du présent Protocole.

## **VI.B.- RÉALISATION DE L'ENTRETIEN**

1. La réalisation de l'entretien incombe au personnel des forces et corps de sécurité compétents pour l'investigation de ces délits et ayant reçu une formation spécifique en matière d'identification des victimes de la traite d'êtres humains, sans préjudice de la collaboration que peuvent éventuellement fournir les administrations régionales et locales et les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite pendant le processus d'identification.
2. Pour l'identification de la victime présumée de la traite des êtres humains, différents éléments doivent être évalués, en plus de l'obtention d'informations relatives aux aspects afférents au délit de la traite des êtres humains et à ses auteurs.
3. Les entretiens se réaliseront de manière privée et confidentielle, dans une langue compréhensible pour la victime et avec l'assistance d'un interprète si nécessaire. Dans la mesure du possible, les entretiens seront réalisés dans un environnement appropriés au sexe, à l'âge et aux autres circonstances personnelles de la victime. On adoptera les mesures nécessaires afin d'éviter le contact avec ses trafiquants présumés et avec les personnes ayant des rapports directs ou indirects avec ces derniers, et on veillera à respecter les directives figurant dans l'Annexe 1 au présent Protocole.
4. Au terme de l'entretien, la victime présumée sera informée de son droit à une assistance juridique gratuite dans les cas où elle ne disposerait pas de ressources économiques suffisantes suivant les critères établis dans la législation régissant ce droit, sans préjudice de la possibilité de conseil juridique offerte par les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite. La victime présumée sera également informée de la possibilité de prendre contact avec une de ces organisations spécialisées afin de lui solliciter assistance et/ou encadrement.

## **VI.C.- DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'INDICES OU DE MOTIFS RAISONNABLES**

1. Afin de déterminer l'existence de motifs raisonnables permettant de penser qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, il sera tenu compte des indicateurs établis dans l'Annexe 2 du présent Protocole.
2. Durant le processus d'identification, on procédera à recueillir toutes les informations disponibles sur la situation personnelle de la victime présumée. Les organisations et entités présentes sur le territoire, ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, en particulier celles qui fournissent une assistance intégrale et participent aux programmes des administrations publiques pour l'assistance et la protection des victimes, pourront apporter toutes les informations qu'elles jugeront opportunes.

Quand la victime présumée déclare connaître une entité concrète du territoire, l'unité de police responsable de l'identification prendra contact avec cette entité afin

de solliciter l'envoi des informations relatives à ladite victime.

De même, il sera tenu compte des informations fournies par les professionnels qualifiés pour l'évaluation des aspects relatifs à l'état de santé de la victime présumée et à sa situation sociale.

3. L'évaluation des indices existants sera effectuée conformément à un critère de protection maximale de la victime présumée, dans le but de garantir une assistance intégrale de la victime et sa sécurité et d'approfondir les investigations, en particulier dans le cas de victimes étrangères en situation irrégulière, afin de garantir qu'aucun dossier de sanction n'est ouvert, conformément aux dispositions de l'article 59 bis de la loi organique 4/2000.

4. L'évaluation réalisée par l'unité de police compétente pour l'identification devra inclure la référence aux risques auxquels s'expose la victime présumée ainsi qu'une proposition relative aux mesures de protection, de sécurité et de confidentialité nécessaires, et ses circonstances familiales.

5. Une fois le processus d'identification achevé, l'unité de police compétente pour l'identification élaborera le rapport correspondant qui sera accompagné des autres informations recueillies durant le processus d'identification. Ces informations pourront être obtenues par l'unité mentionnée sous forme écrite ou verbale, avec, dans ce dernier cas, consignation par écrit de l'identité de la source et du contenu de l'information.

6. Toutes les interventions réalisées seront consignées dans le rapport de police correspondant.

## **VII.- INFORMATION AUX VICTIMES**

1. Après identification de la victime présumée, l'unité de police lui fournira les informations suivantes, et ce d'une manière claires et dans une langue compréhensible pour la victime :

- a) Sur les droits prévus dans les articles 109 et 110 de la loi de procédure criminelle.
- b) Sur le droit à solliciter l'une ou l'autre des mesures de protection prévues dans la loi 19/1994 relative à la protection des témoins et des experts dans les procédures criminelles, et concrètement sur le droit que lui soit reconnue la qualité de témoin protégé.
- c) Dans le cas où la personne concernée serait également victime d'un délit violent ou portant atteinte à la liberté sexuelle, sur les droits prévus dans la loi 35/1995 du 11 décembre relative à l'aide et l'assistance aux victimes de délits violents et portant atteinte à la liberté sexuelle et, dans le cas où le trafiquant serait le partenaire ou l'ex-partenaire de la victime, sur les droits figurant dans la loi organique 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures



de protection intégrale contre la violence de genre, en tant que victime de la violence de genre.

- d) Dans le cas où il s'agirait d'une personne étrangère en situation irrégulière, sur le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et sur la possibilité d'obtenir un permis de séjour et de travail ou le retour assisté, conformément aux dispositions des articles 59 bis de la loi organique 4/2000 du 11 janvier et 142 et suivants de son règlement.
- e) Quand il s'agit d'une personne étrangère en situation régulière, mais dont le permis de séjour ou de résidence arrivera prochainement à expiration, sur la possibilité de solliciter de manière immédiate le délai de rétablissement et réflexion, au moment où se produira ladite expiration.
- f) Sur les mesures de protection appropriées à sa situation de risque, laquelle aura été évaluée conformément aux normes de police.
- g) Sur la possibilité de bénéficier de l'une ou l'autre des ressources d'aide fournies par les administrations régionales ou locales ou par les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance des victimes de la traite, en particulier celles qui fournissent une assistance intégrale et participent aux programmes des administrations publiques pour l'assistance et la protection des victimes, et notamment ceux qui figurent dans l'Annexe 4 au présent Protocole.

### **VIII.- MESURES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ**

1. Après évaluation des risques existants, l'unité de police informera la victime des risques potentiels et des mesures de protection et sécurité qui doivent être adoptées. Dans le cas où la victime refuserait expressément la totalité ou une partie des mesures de protection et de sécurité proposées, ce refus devra être consigné dans un acte de procédure qui sera signé par le fonctionnaire responsable et par la victime, avec la mention correspondante dans les cas où la signature de cette dernière ne pourrait pas être obtenue.

2. Les mesures de protection et de sécurité pourront consister en la mise à disposition d'un téléphone de contact permanent avec le personnel chargé de l'investigation, en l'information de la victime sur les mesures d'auto-protection, notamment la nécessité de séjourner dans un hébergement sécurisé ou de son transfert dans une autre communauté autonome, ainsi que sur l'opportunité de communiquer tout changement de domicile et sur toutes autres nécessités jugées appropriées à sa situation de risque. Sans préjudice des dispositions antérieures, les forces et corps de sécurité appliqueront les prescriptions établies par le ministère public en ce qui concerne les mesures de protection à adopter.

3. Les mesures de protection et de sécurité s'étendront aux enfants mineurs ou handicapés des victimes, quand ils se trouvent en Espagne, de même que, à titre extraordinaire, aux autres personnes se trouvant en Espagne et avec lesquelles les victimes entretiennent des liens familiaux ou de quelque autre nature, lorsqu'il est

avéré que la situation de risque à laquelle les victimes seraient exposées face aux trafiquants présumés constitue un obstacle insurmontable pour que les victimes consentent à coopérer.

#### **IX.- TRANSFERT AUX MÉCANISMES D'ASSISTANCE**

1. La victime recevra également une information sur les mécanismes d'assistance à disposition, afin de lui garantir, le cas échéant, un hébergement sûr et opportun, une aide matérielle, une assistance psychologique, une assistance médicale, des services d'interprétation et un conseil juridique.
2. Après obtention de son consentement, on procédera, le cas échéant, à son transfert aux administrations régionales ou locales compétentes en matière d'assistance sociale ou aux services des organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, en particulier celles qui fournissent une assistance intégrale et participent aux programmes des administrations publiques pour l'assistance et la protection des victimes.
4. Toutes les entités intervenant dans le processus devront garantir la confidentialité et le consentement éclairé de la victime.

#### **X.- ÉLABORATION DU RAPPORT DE POLICE**

1. L'unité de police responsable de l'investigation notifiera les faits au ministère public du territoire où lesdits faits auront été découverts et lui remettra une copie du rapport de police initial et de ses suppléments, sans préjudice de l'envoi dudit rapport à l'organe judiciaire compétent pour l'instruction de la procédure.
2. Le rapport de police devra être envoyé par le moyen le plus rapide et sera soit remis en mains propres soit envoyé, dans la mesure du possible, par des moyens électroniques, en conformité avec la loi 18/2011 du 5 juillet, réglementant l'usage des technologies de l'information et de la communication dans l'administration de la justice, et il inclura les informations relatives aux entretiens, aux déclarations et autres actes de procédure relevant des indices de l'existence d'un délit de traite des êtres humains, ainsi que les actes d'information des droits et de proposition de mesures d'assistance aux victimes. Il inclura également, le cas échéant, la mention des interventions de police réalisées et/ou des plaintes interposées antérieurement en rapport avec la victime ou le trafiquant présumé, ainsi que les antécédents de ce dernier et les éventuels rapports médicaux de la victime remis par les services médicaux.

Dans le cas où les victimes présumées seraient étrangères et en situation d'irrégularité, le rapport de police inclura également les actes de procédure établis en vertu de l'article 59 bis de la loi organique 4/2000.

3. Lorsque les enquêtes menées par les forces et corps de sécurité sont réalisées dans des lieux où les travailleurs sont susceptibles de se trouver dans des conditions d'exploitation du travail, les investigations seront immédiatement portées à la connaissance de l'Inspection provinciale du travail et de la sécurité sociale ou de tout autre organe régional équivalent aux fins opportunes et la collaboration de ces services pourra être sollicitée.

## **XI.- INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC**

### **XI.A.- INTERVENTIONS DE TUTELLE**

Le ministère public, en conformité avec la fonction de tutelle des victimes qui lui est mandatée par la législation en vigueur et en conformité avec les instruments réglementaires élaborés par le procureur général de l'État (*Fiscalía General del Estado*) en cette matière, veillera à ce que les victimes de la traite des êtres humains soient informées ponctuellement de leurs droits, de manière claire et accessible. Cette information devra comprendre, outre la proposition des mesures des articles 109 et 110 de la loi de procédure criminelle, l'obligation de leur communiquer les actes de procédure susceptibles d'affecter leur sécurité (articles 109 et 544 ter 9 de la loi de procédure criminelle), et les dispositions des articles 59 bis de la loi organique 4/2000, et 140 et suivants de son règlement.

### **XI.B.- MESURES DE COORDINATION**

Par le biais de ses différents organes, le ministère public maintiendra les contacts institutionnels nécessaires avec les instances judiciaires, policières, médicales et d'assistance, ainsi qu'avec les barreaux d'avocats et les ordres des avoués auprès des tribunaux et avec les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, afin de permettre une coopération efficace de l'intervention dans le cadre de la traite des êtres humains.

### **XI.C.- PROCÉDURES DE PROTECTION**

1. Le secrétaire-greffier du tribunal veillera en particulier à ce que les représentants du ministère public soient dûment convoqués suffisamment à l'avance aux déclarations des détenus, imputés et témoins identifiés durant l'instruction des procédures pénales pour délit de traite d'êtres humains.

2. Les procureurs veilleront à ce que les déclarations prêtées par les victimes durant l'instruction soient réalisées en conformité avec les exigences nécessaires de façon à ce qu'elles puissent être utilisées pendant l'audience comme preuves procédurières préconstituées en cas de doutes logiques en ce qui concerne la comparution future à l'acte de l'audience.

De même, les procureurs solliciteront, dans les cas où cela sera jugé opportun, l'adoption de l'une ou l'autre des mesures prévues dans la loi 19/1994 relative à la protection des témoins et des experts dans les procédures criminelles, ainsi que

l'usage d'autres moyens susceptibles de contribuer à la protection de la victime dans l'audience, comme l'utilisation de vidéoconférences pour sa déclaration.

## **XII. - INTERVENTION DES MÉDECINS LÉGISTES**

Dans le cadre de leur intervention, les médecins légistes veilleront à ce que l'entretien avec les victimes et leur examen se produisent intégralement en un moment unique, afin d'éviter la victimisation secondaire et la répétition des entrevues, preuves ou examens complémentaires.

## **XIII.- INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES AVEC LES VICTIMES ÉTRANGÈRES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE**

### **XIII.A.- DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION**

1. Dans le cas où la personne identifiée comme victime est étrangère et se trouve en situation irrégulière, elle sera informée sur la possibilité de concession du délai de rétablissement et de réflexion prévu dans les articles 59 bis de la loi organique 4/2000, et 142 de son règlement. Elle sera informée expressément que, durant ce délai, elle bénéficiera des moyens nécessaires pour sa récupération physique, psychologique et émotionnelle, et sera protégée de l'influence des trafiquants présumés, de manière à ce qu'elle puisse prendre la décision méditée et soupesée de collaborer ou non avec les autorités dans le cadre de l'enquête et la poursuite des auteurs du délit.

2. Lorsque l'identification a été effectuée par l'unité de police compétente en matière d'immigration, cette unité devra présenter, dans un délai maximal de 48 heures et après obtention de l'accord de la victime, la proposition de concession du délai à la délégation ou sous-délégation du gouvernement de la province où aura été réalisée l'identification.

3. Dans le cas où l'identification aurait été effectuée par d'autres unités ou corps de police, ces derniers remettront immédiatement à l'unité d'immigration du lieu où aurait été réalisée l'identification un rapport motivé contenant les indices de la traite appréciés en conformité avec le présent Protocole, conjointement à toute autre information et documentation d'intérêt, ainsi que, après obtention du consentement de la victime, la proposition du délai de rétablissement et de réflexion. L'unité d'immigration enverra cette proposition à la délégation ou sous-délégation du gouvernement dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception de ladite proposition.

4. La communication officielle de renvoi et la proposition seront accompagnées de :

a) Copie de toute la documentation comprenant l'information que l'unité de

police a eue à sa disposition et, en particulier, l'information fournie par les organisations ou entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite.

- b) Information sur les déclarations que la victime aurait réalisées en réponse à la communication des droits à laquelle fait référence l'Annexe 3 du présent Protocole.
- c) Information sur la situation administrative de la victime en Espagne.
- d) Information sur les circonstances personnelles de la victime.
- e) Toute autre information jugée opportune en vue de la résolution.

5. La proposition favorable à la concession du délai de rétablissement et de réflexion ne pourra en aucun cas être conditionnée à la prestation de déclaration de la part de la victime ou à la réalisation de tâches de collaboration avec les forces de police ou les instances judiciaires intervenant dans l'enquête et la poursuite du délit. De même, elle devra envisager expressément la proposition de durée jugée nécessaire pour la réalisation de l'objectif dudit délai, qui, en aucun cas, ne sera inférieure à trente jours.

### **XIII.B.- IDENTIFICATION AUX FRONTIÈRES OU DANS LES CENTRES DE RÉTENTION DES ÉTRANGERS**

1. Lorsque l'identification de la victime présumée a lieu aux frontières, l'unité de police chargée de l'identification informera immédiatement le ministère public, le responsable du poste frontalier et le Commissariat général de l'immigration et des frontières, afin de garantir que le retour n'est pas exécuté tant que la résolution n'a pas été prise sur la concession du délai de rétablissement et de réflexion. De même, cette circonstance sera communiquée au juge ayant autorisé la rétention et à celui qui est responsable du contrôle de séjour.

2. Lorsque l'identification a lieu pendant la rétention de la présumée victime dans un Centre de rétention des étrangers, l'unité de police chargée de l'identification informera immédiatement le ministère public, la direction du Centre, l'unité d'immigration ayant sollicité la rétention et le Commissariat général de l'immigration et des frontières, afin de garantir que l'expulsion n'est pas exécutée tant que la résolution n'a pas été prise sur la concession du délai de rétablissement et de réflexion. De même, cette circonstance sera communiquée au juge ayant autorisé la rétention et à celui qui est responsable du contrôle de séjour.

### **XIII.C.- RÉOLUTION SUR LE DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION**

1. Conformément aux dispositions du règlement de la loi organique 4/2000, le délégué, la déléguée, le sous-délégué ou la sous-déléguée du gouvernement compétent adoptera la résolution relative à la proposition de concession du délai de rétablissement et de réflexion et à la durée de ladite période dans un délai maximal

de cinq jours, au terme duquel le délai sera réputé accordé pour la durée indiquée dans la proposition. Nonobstant, si la victime séjourne dans un Centre de rétention des étrangers au moment où la proposition qui lui est favorable est présentée à la délégation ou à la sous-délégation du gouvernement, la résolution devra être adoptée dans un délai de 24 heures.

Les délais établis dans la présente section seront comptabilisés à compter de la date de réception de la proposition à la délégation ou sous-délégation du gouvernement compétente.

2. La résolution relative à la période de rétablissement et de réflexion devra être motivée et sera notifiée à la personne intéressée, de manière immédiate et par le moyen le plus rapide, par la délégation ou sous-délégation du gouvernement, directement ou par le biais de l'unité de police responsable de l'identification et investigation, qui sera informée, dans tous les cas, de la résolution. Dans les cas où ladite unité de police ne serait pas celle qui aurait engagé l'investigation, la résolution sera communiquée également à cette dernière, de même qu'à l'unité en charge de la victime.

3. Si la résolution est favorable, elle fera mention expresse, entre autres éléments, de la décision de ne pas ouvrir un dossier de sanction ou, dans le cas où un tel dossier aurait déjà été ouvert, de suspendre temporairement la procédure de sanction qui aurait été engagée ou l'exécution de la mesure d'expulsion ou de renvoi qui aurait été accordée en rapport avec l'infraction prévue à l'article 53.1.a) de la loi organique 4/2000.

Dans le cas où la procédure de sanction ou la mesure d'expulsion ou de renvoi suspendue relèverait de la compétence d'une autre délégation ou sous-délégation du gouvernement, la résolution de la concession du délai de rétablissement et de réflexion lui sera également communiquée, aux fins opportunes, en vertu des dispositions établies dans le paragraphe antérieur.

4. La résolution de concession du délai de rétablissement et de réflexion autorisera le séjour temporaire de la victime et de ses enfants mineurs ou handicapés qui se trouvent en Espagne, pour la durée qui aura été déterminée pour ledit délai.

#### **XIII.D.- FINALISATION ET ÉVENTUELLE EXTENSION DU DÉLAI DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉFLEXION**

1. Au terme du délai de rétablissement et de réflexion, l'unité de police qui aurait réalisé l'identification prendra contact avec la victime afin de connaître sa décision de collaborer ou non dans l'investigation et la poursuite du délit.

Dans le cas où la victime déciderait de collaborer, cette circonstance sera communiquée au ministère public et à l'organe judiciaire compétent, avec une copie de sa déclaration le cas échéant.

Dans le cas où elle déciderait de ne pas collaborer, elle sera informée d'une manière compréhensible de la possibilité de solliciter auprès de la délégation ou sous-délégation compétente du gouvernement l'exonération de responsabilité administrative du fait de sa situation personnelle.

2. Dans les cas où la victime communiquerait le besoin de disposer d'un délai additionnel pour son rétablissement et sa réflexion, ou dans le cas où l'unité de police l'estimerait opportun, la victime sera informée de la possibilité de concession, pour une seule fois, d'une extension du délai accordé initialement.

À cet effet, l'unité de police présentera à la délégation ou sous-délégation du gouvernement ayant concédé le délai initial la proposition opportune qui inclura, le cas échéant, la durée du délai d'extension jugé nécessaire et qui sera accompagnée de la documentation et des rapports disponibles.

3. Pour adopter la résolution sur la concession de cette prolongation, la délégation ou sous-délégation compétente du gouvernement tiendra compte de la situation personnelle de la victime et de l'information fournie par les administrations publiques et les entités et organisations ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite et ayant prêté assistance à la victime.

4. Pendant le traitement de l'extension du délai de rétablissement et réflexion, le séjour de la victime sur le territoire espagnol, ainsi que, le cas échéant, celui de ses enfants mineurs ou handicapés sera réputé prorogé.

La concession de l'extension de ce délai impliquera l'extension du permis de séjour temporaire pendant la durée établie pour ladite extension.

5. Au terme de l'extension du délai de rétablissement et de réflexion, l'unité de police agira en conformité avec le premier alinéa du présent alinéa.

6. Au terme du délai de rétablissement et de réflexion ou de son extension, et dans le cas où la victime n'aurait pas sollicité ou se serait vue refuser le permis de résidence, elle sera assujettie, pour autant qu'il n'y ait aucun obstacle légal, aux dispositions prévues en matière de séjour et résidence par la loi organique 4/2000 et son règlement de développement.

### **XIII.E.- EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET PERMIS DE RÉSIDENCE ET TRAVAIL POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

1. L'autorité avec laquelle la victime pourrait collaborer dans le cadre de l'investigation sur le délit ou dans la procédure pénale pourra proposer au délégué ou sous-délégué compétent du gouvernement l'exonération de responsabilité de la victime en rapport avec l'infraction en vertu de l'article 53.1.a) de la loi organique 4/2000, et ce sans préjudice du fait que le délégué ou sous-délégué puisse déterminer d'office la dite exonération de responsabilité en raison de la situation personnelle de la victime.

2. Dans le cas où la procédure de sanction ou la mesure d'expulsion ou de renvoi suspendue relèverait de la compétence d'une autre délégation ou sous-délégation du gouvernement, la décision relative à l'exonération de responsabilité lui sera communiquée.

3. En cas de concession de l'exonération de responsabilité, le délégué ou sous-délégué du gouvernement ayant adopté la résolution informera la victime de la possibilité dont elle bénéficie de présenter une demande de permis de résidence et travail pour circonstances exceptionnelles, auprès du responsable du secrétariat de l'État de la sécurité ou du secrétariat d'État d'immigration et d'émigration, suivant que la justification d'une telle demande soit dérivée, respectivement, de la collaboration de la victime dans l'investigation du délit ou de sa situation personnelle.

4. - La demande de permis sera présentée par la victime ou son représentant auprès de la délégation ou sous-délégation du gouvernement qui aura adopté la résolution d'exonération de responsabilité.

5.- La délégation ou sous-délégation du gouvernement transférera immédiatement la demande au secrétariat d'État compétent pour sa résolution, en fournissant le rapport sur la situation administrative et personnelle de la victime et la proposition de résolution qui, si elle est favorable, impliquera la concession d'un permis temporaire de résidence et de travail, à la fois pour la victime et pour ses enfants mineurs ou handicapés qui se trouvent en Espagne (permis de résidence et travail dans le cas des enfants âgés de plus de 16 ans).

6.- Dans un délai d'un mois à compter de sa concession, la personne titulaire du permis temporaire devra solliciter la carte d'identité d'étranger à l'office de l'immigration ou au commissariat de police correspondant.

7.- Après résolution favorable de la procédure relative à l'autorisation définitive par le responsable du secrétariat d'État compétent, le permis de résidence et travail aura une validité de 5 ans, à la fois pour la victime et pour ses enfants mineurs ou handicapés qui se trouvent en Espagne (permis de résidence et travail dans le cas des enfants âgés de plus de 16 ans), sans préjudice de la possibilité du titulaire du permis d'accéder à la situation de résidence de longue durée.

### **XIII.F.- RETOUR VOLONTAIRE**

1.- Dès le moment où des motifs raisonnables permettent de penser qu'une personne étrangère est victime de la traite des êtres humains conformément aux dispositions du présent Protocole, ladite personne pourra solliciter le retour assisté à son pays d'origine, tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs d'âge ou handicapés, sans préjudice du fait que cette mesure pourra être proposée en vue de la permanence nécessaire de la victime sur le territoire espagnol dans le cadre de l'investigation du délit ou de la procédure pénale.

2.- Le secrétariat d'État de l'immigration et émigration facilitera la gestion et



l'assistance pour le retour volontaire de la victime et de ses enfants mineurs d'âge ou handicapés qui se trouvent en Espagne, en vertu des dispositions de l'article 16 de la Convention du Conseil de l'Europe. Dans tous les cas, le retour assisté comprendra l'évaluation, avant le départ, des risques et la sécurité, le transport, ainsi que l'assistance aux points de départ, transit et destination.

3.- Les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite pourront proposer, dans les cas où cela sera jugé opportun, l'inclusion de la victime dans le programme de retour volontaire d'assistance sociale destiné aux immigrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité du fait de leur exposition au risque d'exclusion sociale, que la direction générale d'intégration des immigrants du ministère du travail et de l'immigration finance avec l'aide du Fonds européen de retour.

#### **XIV.- INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE CAS DE VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS MINEURES.**

##### **XIV.A.- ASSISTANCE AUX VICTIMES MINEURES**

1. La victime mineure bénéficiera immédiatement d'assistance, de soutien et de protection. Les mesures adoptées seront axées sur sa sécurité, sa récupération physique et psycho-sociale, son éducation et sur l'adoption d'une solution durable pour son cas.

Ces mesures devront être fondées sur la condition de vulnérabilité particulière de la victime de la traite mineure d'âge et seront mises en œuvre après une évaluation individuelle des circonstances spécifiques de la victime et en tenant compte de son opinion, de ses besoins et intérêts.

2. Parmi les mesures d'assistance aux victimes de la traite mineures, il faudra établir des mécanismes d'encadrement qui garantissent le retour assisté au lieu d'origine, y compris le retour des victimes mineures provenant de pays de l'UE, en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de la victime mineure et à l'évaluation, parmi les conditions de retour, du bénéfice de l'environnement familial pour leur rétablissement.

3. L'institution publique responsable de la tutelle légale d'une victime mineure ou le ministère public pourront proposer leur transfert aux ressources spécifiquement destinées aux victimes de la traite des êtres humains pour des raisons de protection ou d'assistance spécialisée. Ces ressources devront garantir la distinction adéquate entre les victimes mineures et les victimes majeures d'âge.

##### **XIV.B.- VICTIMES MINEURES ÉTRANGÈRES NON ACCOMPAGNÉES**

1. On adoptera les mesures nécessaires pour établir l'identité, la nationalité et/ou le lieu d'origine de la personne mineure et, dans le cas où cette victime ne serait pas

accompagnée, on mettra en œuvre les moyens nécessaires pour la localisation de sa famille, ainsi que pour garantir sa représentation.

2. Quand la victime de la traite est une victime mineure et étrangère non accompagnée (MENA), elle devra bénéficier d'une attention spéciale, du fait de sa vulnérabilité particulière, et jusqu'à l'adoption d'une solution permanente, on appliquera les mesures d'accueil appropriées aux besoins de la personne mineure.

3. La solution durable concernant son avenir devra être adoptée dans le délai le plus bref possible et pourra consister dans le retour et la réintégration dans le pays d'origine, la concession du statut de protection internationale ou la concession du permis de résidence ou de résidence et de travail selon les cas.

4. Sans préjudice des questions figurant dans les présent Protocole, la victime de la traite des êtres humains mineure et étrangère non accompagnée (MENA) sera assujettie aux dispositions établies dans le Protocole prévu à l'article 190.2 du règlement de la loi organique 4/2000.

#### **XIV.C.- PROTECTION DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS CONCERNANT DES MINEURS**

1. Dans le cadre des enquêtes de police et des procédures pénales concernant des victimes potentielles de la traite des êtres humains mineures d'âge, on adoptera les mesures nécessaires afin d'éviter leur victimisation secondaire. Dans tous les cas, on adoptera un protocole d'entretien unifié.

L'entretien sera réalisé de manière immédiate, dans les conditions adéquates, en présence du ministère public et en veillant à garantir la présomption de la minorité d'âge en cas de doute, ainsi que l'adoption des mécanismes nécessaires pour la pré-constitution de preuve, si nécessaire.

2. Compte tenu de la vulnérabilité des personnes mineures victimes de traite, des mesures de protection additionnelles devront être adoptées pendant les entretiens et les examens qui seront réalisés dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires, notamment, les mesures suivantes :

- a) Les entretiens seront effectués sans délai injustifié après communication des faits aux autorités compétentes.
- b) Ils auront lieu, dans la mesure du possible, dans des locaux adaptés ou destinés à cette fin.
- c) Des professionnels ayant reçu une formation adéquate participeront aux entretiens, suivant les besoins.
- d) Le nombre des entretiens sera réduit au minimum et ils seront effectués uniquement dans les cas où ils seront jugés strictement nécessaires. Le

témoignage de la victime mineure sera enregistré autant que possible sur un support technique permettant la reproduction audiovisuelle.

- e) Les entretiens seront effectués en présence du représentant légal, à moins que cette personne n'ait été exclue par une décision motivée.

## **XV.- INTERVENTION DES ORGANISATIONS ET ENTITÉS SPÉCIALISÉES DANS L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

### **XV.A.- RESSOURCES FOURNIES PAR LES ORGANISATIONS ET ENTITÉS SPÉCIALISÉES DANS L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

1. Le présent Protocole-cadre reconnaît la contribution des organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, en particulier, celles qui fournissent une assistance intégrale et participent aux programmes des administrations publiques pour l'assistance et la protection des victimes.

2. Ces organisations et entités mettent à la disposition des victimes de la traite un réseau de services spécialisés qui complète l'attention fournie par les ressources publiques existantes. À cette fin, on prévoit la participation des ces organisations et entités dans tous les processus décrits dans le présent Protocole, en particulier, en matière d'accueil, de protection et d'assistance des victimes.

### **XV.B.- DÉTECTION DE VICTIMES PRÉSUMÉES PAR LES ORGANISATIONS ET ENTITÉS SPÉCIALISÉES DANS L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

Les organisations et entités spécialisées peuvent détecter des situations de traite par le biais de leurs dispositifs de relations de proximité avec les victimes potentielles, comme les unités mobiles ou les téléphones d'assistance, et de leurs services d'attention.

Cette détection est fondamentale pour que l'autorité compétente puisse engager le processus en vue de l'identification de la victime présumée.

### **XV.C.- APPORT D'INFORMATION SUR LES VICTIMES PRÉSUMÉES**

Les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite disposent d'informations pertinentes aux fins de l'identification d'une victime présumée, tant en raison de leur connaissance de la situation de la traite sur le territoire où la victime a été localisée que par l'évaluation de la situation personnelle et sociale de la victime, résultant de l'attention directe qui lui est fournie.

## **XV.D.- ENCADREMENT ET ASSISTANCE DES VICTIMES PRÉSUMÉES**

1. Les entités et organisations ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite pourront accompagner la victime présumée, pour autant que les circonstances le conseillent, dans le cadre des interventions qui les affectent, en particulier, pour garantir la compréhension adéquate de leurs droits. À cet effet, elles en feront la demande auprès des autorités responsables de la procédure concernée.
2. Ces organisations et entités apporteront les informations qu'elles jugeront opportunes dans tous les processus prévus dans le présent Protocole.
3. Lorsque des victimes leur seront transférées, elles mettront à leur disposition des ressources en vue de leur assistance intégrale, notamment, un hébergement sécurisé, une attention médicale, une attention psychologique, une attention psychiatrique, d'autres ressources sociales, éducatives et de formation, ainsi que des ressources visant à leur insertion socio-professionnelle, leur assistance juridique, d'interprétation ou afin de faciliter le retour volontaire.

## **XVI.- RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES**

### **XVI.A.- COMMUNICATIONS**

1. Les unités de la police judiciaire tiendront informés, à tout moment, l'organe judiciaire, le ministère public et, le cas échéant, les centres d'attention à la victime du délit, des éléments dont elle aurait connaissance et qui seraient susceptibles d'affecter le contenu ou la portée des mesures de protection adoptées.
2. L'organe judiciaire communiquera aux forces et corps de sécurité compétents au niveau territorial ou, selon les cas, aux points de réception centralisée désignés dans chaque territoire et au ministère public les résolutions en vertu desquelles des mesures conservatoires auraient été adoptées ou d'autres mesures visant à la protection et à la sécurité des victimes, ainsi que leur dérogation et modification.

### **XVI.B.- RÉUNIONS DE COORDINATION**

1. Dans chaque province et avec une périodicité minimale semestrielle, une réunion de travail devra être organisée dans le but de réaliser un suivi des procédures relatives aux situations de traite détectées, afin de garantir une coordination interinstitutionnelle appropriée.

De même, on analysera l'efficacité des mesures adoptées pour garantir l'attention, la protection et la sécurité des victimes.

2. La convocation et l'organisation de la réunion incomberont au ministère public.

3. Le ministère public assistera à cette réunion à laquelle seront convoqués les responsables des unités de police spécialisés dans l'investigation du délit de la traite des êtres humains, une personne en représentation de l'inspection du travail et de la sécurité sociale ou de tout organe régional équivalent et une autre personne en représentation de la délégation ou sous-délégation du gouvernement correspondante. Les présidents des tribunaux provinciaux respectifs et les magistrats supérieurs qui le souhaitent pourront également assister à cette réunion sur convocation préalable des présidents des cours supérieures de justice.

L'administration régionale correspondante sera également convoquée à cette réunion.

4. En fonction des questions à aborder, le ministère public pourra convoquer les organisations et entités ayant une expérience avérée dans l'assistance aux victimes de la traite, en particulier celles qui fournissent une assistance intégrale et qui sont implantées dans le territoire.